

# maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations  
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 2 octobre 2017  
Séance du 25 septembre 2017

## 9 Achat public – mise en œuvre de la carte d'achat public

Étaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM LEMAIRE, BOUADDI, Mme JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN, MM ASSAMTI, N'DIAYE, ATAKAYA, MARTIN, Mme BARBETTE, MM DEME, AKABLI, Mmes FAZAL, MEHADJI, SAVAS, LEHNER, MM BOUKHACHBA, MONTES, Mme MAUPIN, M. FREMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mmes SOKOLONSKI, DUCHATELLE, MM FACCHINI, LAMOUREUX, NATANSON.

Étaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. CABARET

Pouvoir à :

M. LEMAIRE

Mme CARLIER

Pouvoir à :

Mme CAPON

Mme MOUSSATEN

Pouvoir à :

Mme DUHIN

M. LELONG

Pouvoir à :

Mme FAZAL

M. BOULHAMANE

Pouvoir à :

Mme SOKOLONSKI

M. SERTAIN

Pouvoir à :

Mme DUCHATELLE

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	1
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	38

■ **Rapport de présentation :**

Madame Méral JAJAN, maire-adjointe, expose :

Les organismes publics peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics, dans les conditions fixées par le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 et par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques.

La carte permet aux ordonnateurs d'engager et de payer des dépenses récurrentes auprès de fournisseurs pré-identifiés.

Les opérations d'ordonnancement et de paiement ont lieu en une seule fois, à la fin de chaque mois.

Le recours à la carte achat est rappelé dans la circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques comme un moyen permettant la lutte contre les retards de paiement, dans les contrats de la commande publique.

Le principe de la Carte Achat Public est le suivant :

- La Ville contractualise avec un établissement bancaire,
- Un porteur de carte et des utilisateurs sont nommément désignés,
- La Ville désigne un ou des fournisseurs pouvant être réglés par la carte,
- Les dépenses sont plafonnées à un montant fixe mensuel,

# maintenant !

- Le ou les fournisseurs désignés sont réglés dans les 3 jours, suivant l'achat par l'établissement bancaire,
- La carte ne permet pas de retrait en espèce,
- L'établissement bancaire établit un relevé des opérations, valant facture, une fois par mois.

La Caisse d'Epargne de Picardie propose ce service aux conditions suivantes :

- 20 € par mois pour la première carte,
- 5 € par carte supplémentaire,
- 0,5 % de commission sur les flux.

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret du 26 octobre 2004.

Il vous est demandé d'approuver la mise en place de ce dispositif de paiement pour une durée de 3 ans et d'autoriser monsieur le maire à nommer les porteurs de la carte achat restant à déterminer par arrêté contractualisant le périmètre d'utilisation et à signer la convention avec la Caisse d'Epargne.

Vous êtes appelés à voter.

# maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2252-1 et L2252-2,  
Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004,  
Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,  
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 25 septembre 2017,  
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 38                      Pour : 38                      Contre : 0                      Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la mise en place de ce dispositif de paiement pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Le nombre de période de reconduction d'un an est fixé à 2. La durée totale maximale est de 3 ans.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à nommer des porteurs de carte d'achats restant à désigner précisément par arrêté contractualisant le périmètre d'utilisation.

**Article 3** : d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer les documents contractuels entre la Ville de Creil et la Caisse d'Epargne de Picardie ainsi que tous les documents y afférents.

**Article 4** : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **03 OCT. 2017**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
après dépôt en sous-préfecture le ..05.10.17  
et publication ou notification le ..05.10.17  
affiché le .....03.10.17  
CREIL, le .....05.10.2017

  
Maire de Creil  
Conseiller Départemental de l'Oise  


Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services Techniques  
**Jacques VILMONT**



Envoyé en préfecture le 05/10/2017  
Reçu en préfecture le 05/10/2017  
Affiché le 03/10/2017   
ID : 060-216001743-20171002-DLRG171002009-DE

Document communiqué en vertu  
de l'article 10 de la loi n° 62-510  
du 28 juin 1962 relative au  
désamortissement de l'immobilier  
public et de l'article 10 de la loi  
n° 78-17 du 21 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu  
de l'article 10 de la loi n° 62-510  
du 28 juin 1962 relative au  
désamortissement de l'immobilier  
public et de l'article 10 de la loi  
n° 78-17 du 21 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.

10